

**DECISION n° ARSBFC/DA/2022-057 PORTANT DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS PROVISOIRES
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES SAINT AGNAN «
RESIDENCE FLORE » SIS 13 RUE ERNEST BEAUVAIS 89340 ST AGNAN, GERE PAR la SARL EHPAD
FLORE – N° FINESS : 890971526**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-14, L.313-16, L.313-17, L.313-18, L.313-19 et R.314-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1 et suivants et L.1432-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-9 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la délibération n°CD20210701-001 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Patrick GENDRAUD en qualité de Président du Conseil départemental de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-468 du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL RESIDENCE FLORE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Agnan « Résidence Flore » sis SAINT AGNAN ;

VU l'arrêté conjoint DA 18-012 en date du 7 février 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de l'Yonne portant transfert de l'autorisation délivrée à la SARL RESIDENCE FLORE pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Saint Agnan « Résidence Flore », au profit de la SARL EHPAD FLORE sis SAINT AGNAN (89340) ;

VU l'inspection réalisée sur place les 11 et 12 mai 2022, diligentée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de l'Yonne, et les constats effectués sur place par la mission d'inspection ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de l'Yonne n°ARSBFC/DA/2022-056 portant suspension en urgence de l'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint Agnan « Résidence Flore » sis 13 rue Ernest Beauvais 89340 ST AGNAN, géré par la SARL EHPAD FLORE (N° FINESS : 890971526) ;

CONSIDERANT que les constats effectués par la mission d'inspection au sein de l'EHPAD Saint Agnan « Résidence Flore » démontrent de nombreux dysfonctionnements qui mettent gravement en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que la suspension en urgence de l'activité de l'EHPAD Saint Agnan « Résidence Flore » apparaît comme l'unique solution permettant de garantir la santé, la sécurité et le bien être des résidents ;

CONSIDERANT la nécessité, afin d'assurer la continuité de la prise en charge des personnes accueillies au sein de l'EHPAD, d'accompagner cette suspension en urgence d'une mesure de placement sous administration provisoire de l'établissement, conformément à l'article L.313-17 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1^{er} : L'administration provisoire de l'EHPAD Saint Agnan « Résidence Flore » est désignée le temps du transfert de chaque résident vers un nouvel EHPAD et dans la limite d'une période d'un mois, à compter du 18 mai 2022 à 9h.

Les administrateurs provisoires désignés sont Monsieur Denis NOALLY, domicilié 40 rue Jean Jaurès 42300 ROANNE, Madame Eva SOURBE SCARPITTA, domiciliée 29 rue de la liberté 71250 GLUNY et Monsieur Arnaud BERNARD, domicilié 4 Ter route de Drassy 58140 LORMES.

Article 2 : Les administrateurs provisoires sont chargés au nom du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de l'Yonne pour le compte du gestionnaire SARL EHPAD FLORE :

- de transférer en urgence chaque résident de l'EHPAD Saint Agnan « Résidence Flore » dans un EHPAD selon les souhaits de la personne résidente, des familles ou du tuteur ;
- d'assurer la continuité de prise en charge des résidents dans l'attente des transferts, dans la limite des dysfonctionnements constatés par la mission d'inspection ;
- d'accomplir tous les actes d'administration urgents et/ou nécessaires au fonctionnement de l'EHPAD dans l'attente des transferts ;

Les administrateurs provisoires sont habilités à recouvrer les créances et acquitter les dettes de l'établissement.

Article 3 : L'ensemble des locaux et du personnel ainsi que les fonds de l'établissement sont mis à la disposition des administrateurs provisoires. L'EHPAD Saint Agnan « Résidence Flore » est tenu de remettre les dossiers des personnes accueillies, les livres de comptabilité, l'état des stocks ainsi que tout document nécessaire à la mission des administrateurs provisoires.

Article 4 : Les administrateurs provisoires rendent compte de leur mission et des conditions de réalisation aux services de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de l'Yonne.

Article 5 : La rémunération par administrateur provisoire est fixée à 500€ HT/jour. Pour exercer cette mission, les administrateurs provisoires engagent les frais de déplacement nécessaires à la mission (transports, hébergement, repas, etc.) et contractent une assurance couvrant les conséquences financières de leur responsabilité. La totalité des dépenses sera prise en charge sur le budget de fonctionnement de l'établissement qui devra effectuer le remboursement sous 30 jours après réception de la facture.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur Denis NOALLY, Madame EVA SOURBE SCARPITTA et Monsieur Arnaud BERNARD, administrateurs provisoires ;
- la direction de l'EHPAD Saint Agnan « Résidence Flore » ;
- Monsieur Charles MEMOUNE, PDG de la Société par actions simplifiée BRIDGE INVEST.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de l'Yonne ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 : Le directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le **17 MAI 2022**

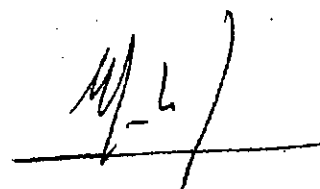
Fait à Auxerre, le **17 MAI 2022**

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil départemental
de l'Yonne,



Patrick GENDRAUD